

QUELQUES MENSONGES DES CHEFS DU CAMP DU OUI POUR LA CONSTITUTION EUROPEENNE

Ce qu'ils disent :	Ce qui est écrit dans la proposition de constitution :
<p>« La constitution donne à la grande Europe des vingt-cinq les règles dont elle a besoin pour fonctionner de manière efficace (...) »</p> <p style="text-align: center;">MENSONGE !</p>	<p><i>Efficacité qui ne rime pas avec démocratie. La Commission, instance non-élue, dispose de pouvoirs exorbitants. C'est elle qui détient le pouvoir exclusif de proposer les lois. L'article I-26-2 précise : « un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission. » Elle est censée être sous le contrôle du parlement, mais la procédure de censure est quasiment impossible à mettre en acte puisque selon l'article III-340 la motion de censure doit être adoptée à la « majorité des membres qui compose le parlement européen ».</i></p>
<p>Grâce à la constitution « le marché et la monnaie deviennent, non plus des buts, mais des instruments au service de la croissance et du plein emploi ».</p> <p style="text-align: center;">MENSONGE !</p>	<p><i>Le marché et la monnaie restent les buts ultimes du traité constitutionnel. L'article III-177 précise que l'action de l'Union comporte « l'instauration d'une politique économique(...) conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte ou la concurrence est libre ». L'article III-185 ajoute que « le système européen de banque centrale agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre »... Bien loin de l'action pour le plein emploi. D'ailleurs, le droit à l'emploi n'existe pas dans cette constitution, juste le droit de travailler et la « liberté de chercher un emploi » art. II-75-2</i></p>
<p>Le traité consacre la formule novatrice et féconde d'une communauté des nations « unies dans leur diversité ».</p> <p style="text-align: center;">MENSONGE !</p>	<p><i>Dans l'article I-3-3 concernant les objectifs de l'Union, il est effectivement indiqué que l'UE « respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen ». Mais dans troisième partie, l'article III-380 consacré à la culture la notion d'exception culturelle n'existe pas. L'UE doit simplement contribuer à « l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale.</i></p>
<p>Le traité « clarifie la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres en confiant aux parlements nationaux le contrôle du respect de cette répartition... »</p> <p style="text-align: center;">MENSONGE !</p>	<p><i>Une répartition des compétences soumise à l'article I-6 qui dit clairement que « la Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, prime le droit des Etats membres » et, dans le même temps, l'article III-183 précise que « l'Union répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publiques des Etats membres ». En fait de répartition, l'Union européenne donc la commission, dispose d'un pouvoir énorme sur les Etats membres sans aucune contrepartie véritable.</i></p>
<p>L'UE « commencera à jouer un rôle plus efficace en politique étrangère et de défense(...) »</p> <p style="text-align: center;">MENSONGE !</p>	<p><i>Un « rôle plus efficace » de supplétif des Etats Unis devrait ajouter les chefs du camp du oui. Art. I-40-5 et I-40-6 qui précise qu' « avant d'entreprendre toute action sur la scène internationale ou de prendre tout engagement qui pourrait affecter les intérêts de l'Union, chaque Etat membre consulte les autres au sein du conseil européen ou du conseil (des ministres) adoptent des décisions européennes ». Dans un tel cadre, la France ne pourrait faire entendre sa voix comme cela a été le cas pendant la guerre en Irak. D'autre part, la règle de l'unanimité associée à l'article I-41-2 qui précise bien que « la politique de l'Union (...)</i></p> <p><i>Respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord (...), et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre» arrime tout éventuelle politique étrangère commune et défense commune aux Etats-Unis.</i></p>

<p>« La Constitution offre aux citoyens la place qui doit être la leur : la première (...) ils disposeront d'un droit de pétition collective (...) ».</p> <p>MENSONGE !</p>	<p><i>Les chefs du camp pour le oui oublient de préciser que l'article I-47-4 définit clairement ce droit de pétition collective qui ne servira qu'à « inviter la commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ses citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire au fin de l'application de la constitution ». aucune obligation n'est créée pour la commission de tenir compte de cette pétition.</i></p>
--	---

<p>« Le traité permet de donner à l'Union des frontières stables, tout en rendant possible d'éventuel élargissement futur, au cas par cas, et seulement si les peuples européens le souhaitent (...) »</p> <p>MENSONGE !</p>	<p><i>Le texte précise à l'article I-58 que « le conseil (des ministres) statue à l'unanimité après avoir consulté la commission et après approbation de parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui la composent ». Nulle part il n'est question d'une ratification de candidature par les peuples européen sous une forme référendaire par exemple. La modification de la constitution française par Jacques Chirac Pour inclure un référendum systématique en cas de nouvel élargissement de l'UE est un habile moyen de se retirer l'épine turque du pied.</i></p>
---	--

<p>« grâce aux "coopérations renforcées, en matière de politique étrangère, de défense, de contrôle aux frontières extérieures, de coopération judiciaire, d'harmonisation de la fiscalité, de politique sociale il sera possible de prendre de nouvelles initiatives sans être bridé par la règle de l'unanimité (...) »</p> <p>MENSONGE !</p>	<p><i>Mauvaise pioche, messieurs les dirigeants pour le oui, l'article III-419-2 est explicite, les « coopérations renforcées » sont possibles (à l'exception des domaines de compétence exclusive et de la politique étrangère et de sécurité commune ». Et si des Etats souhaitent de toute force instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune « l'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordé par une décision européenne du conseil statuant à l'unanimité ».</i></p>
--	--

<p>« Le texte est le couronnement de ce qu'on peut appeler la vision française de l'Europe contre la vision anglo-saxonne, purement libre -échangiste, intergouvernemental et souverainiste. »</p> <p>MENSONGE !</p>	<p><i>Le libre-échangisme est le cœur de la Constitution. Affirmer des premiers articles, le sacro-saint principe de la « concurrence libre et non faussée » est l'épine dorsale du texte. Toute la troisième partie sur « les politique de l'Union » n'est qu'une déclinaison secteur par secteur de ce principe. D'autre part, La « vision française » que glorifie ces dirigeants ne se traduit pas par des droits. Ainsi dans la fameuse charte des droits fondamentaux on trouve le «droit à la vie » (article II-62) mais pas le droit à l'IVG, le « droit de se marier et le droit de fonder une famille » (article II-69) mais pas le droit de divorcer, « la liberté d'entreprise et le droit à la propriété » (article II-76 et art II-77) mais pas le droit au logement (tout juste un droit à disposer d'une aide au logement ...)... l'article I-52 reconnaît « le statut des églises et des organisation confessionnelles » mais nulle part n'apparaît dans le texte le mot laïcité, ni même le principe de séparation de l'église et de l'Etat.</i></p>
---	--

**CONTRE CES MENTEURS, PAS D'ABSTENTIONS
VOTEZ ET FAITES VOTER :**

NON !